

Projet d'arrêté de Mmes Sandrine Salerno, Liliane Johner, MM. Didier Bonny, Bruno Martinelli et Roberto Broggini: «Création d'une Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) destinée à remplacer la fondation de droit privé existante».

(renvoyé à la commission des finances par le Conseil municipal
lors de la séance du 13 novembre 2004)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- l'importance du travail de la Fondetec dans le développement du tissu économique et le développement de l'emploi en ville de Genève;
- la nécessité de resserrer les liens entre la Fondetec et la Ville de Genève, fondatrice de la fondation;
- la nécessité d'envisager pour la Ville de Genève, dans un avenir proche, l'attribution d'une nouvelle dotation afin de permettre à la fondation de continuer son travail;
- la volonté de la Fondetec et de la Ville de Genève de travailler en toute transparence en modifiant le statut de droit privé de la fondation actuelle en statut de droit public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres i) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de cinq de ses membres,

arrête:

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article premier: Dénomination

1. Sous la dénomination Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec (ci-après: la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public. Elle est régie par les dispositions du présent arrêté.

2. La Fondation succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation de droit privé (Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève), constituée à Genève le 15 avril 1997.

Art. 2: Siège et durée

1. La Fondation a son siège en ville de Genève.
2. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Art. 3: Buts

La Fondation a pour buts de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emploi, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation technologique en ville de Genève.

Art. 4: Tâches

Afin de réaliser ses buts, la Fondation:

- a) Collabore étroitement avec le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève.
- b) Collabore avec les organismes publics et privés oeuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région.
- c) Reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux.
- d) Examine les projets de nouvelles entreprises qui lui sont soumis, en détermine la viabilité et, le cas échéant, les cautionne, participe à leur financement ou leur prodigue toute autre forme d'aide adéquate.
- e) Examine les demandes de soutien aux entreprises existantes, ainsi que leur projet de développement, en détermine la viabilité et, le cas échéant, les cautionne, participe à leur financement ou leur prodigue des aides à la restructuration ou toute autre forme d'aide adéquate.
- f) Prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

Art. 5: Conditions de soutien aux entreprises

La Fondation ne peut soutenir des entreprises, existantes ou à créer, que pour autant qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Elles sont viables économiquement.
- b) Elles contribuent à la création d'emplois ou au maintien d'emplois existants.
- c) Elles respectent pleinement les dispositions légales relatives à leur organisation (société anonyme, société à responsabilité limitée, entreprise individuelle, autre forme d'organisation), ainsi que la réglementation de droit public et de droit administratif (en matière de permis de séjour, de loi sur le travail, d'heures d'ouverture, de protection d'environnement, etc.).
- d) Elles respectent les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages dans la profession ou dans le secteur concerné.
- e) Elles respectent l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur le plan salarial.
- f) Elles exercent leur activité principalement sur le territoire de la Ville de Genève.

CHAPITRE II Financement de la Fondation

Art. 6: Reprises d'actifs et passifs

La Fondation reprend tous les actifs et tous les passifs de la Fondation de droit privé pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève.

Art. 7: Autres sources de financement

1. Le financement de la Fondation est par ailleurs assuré par:

- a) Des dotations de la Ville de Genève.
- b) Des subventions publiques ou privées.
- c) Des dons ou legs en espèces ou en nature.
- d) Les intérêts et les remboursements des prêts.
- e) Les ventes de participations.
- f) Les revenus de son capital.

2. Les avoirs de la Fondations sont placés dans le respect de ses buts définis à l'article 2 et aux conditions mentionnées par l'article 5.

Art. 8: Absence de but lucratif

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 9: Exonération d'impôts

1. La Fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de la taxe professionnelle communale.

2. Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni aux impôts sur le revenu et la fortune afférents à la propriété d'immeubles dans le canton de Genève, ni encore à l'impôt sur toute plus-values ou bénéfice immobilier résultant de l'aliénation de biens et d'actifs immobiliers ou de participations à des sociétés propriétaires d'immeubles.

Art. 10: Exercice comptable et rapport annuels

1. L'exercice comptable annuel de la Fondation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Chaque année, le Conseil de Fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte avant le 30 juin un bilan et un compte de pertes et profits.
3. Le Conseil de Fondation établit, avant le 30 juin également, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget pour l'exercice en cours.

CHAPITRE III **Surveillance de la Fondation**

Art. 11: Surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève

1. La Fondation est soumise à la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève.
2. Une fois l'an, avant le 30 juin, le Conseil de Fondation adresse au Conseil municipal son rapport annuel d'activité, accompagné du compte de pertes et profits et du bilan de l'exercice précédent, du rapport de l'organe de contrôle et du budget de la Fondation pour l'exercice en cours.
3. Le Conseil municipal approuve, ou non, chaque année avant le 31 décembre les comptes et les rapports de la Fondation mentionnés à l'alinéa 2.
4. Par ailleurs, le Conseil municipal peut en tout temps demander au Conseil de Fondation de lui fournir toutes les informations utiles sur le fonctionnement de la Fondation, le respect de ses buts et l'exécution de ces tâches (dans les limites de l'art. 26).

CHAPITRE IV **Organisation de la Fondation**

Art. 12: Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- a) Le Conseil de Fondation
- b) La Direction de la Fondation
- c) L'Organe de révision

Art. 13: Composition du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est composé de neuf membres, ayant des compétences et de l'expérience.
2. Le Conseil municipal désigne les neuf membres du Conseil de Fondation, proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis politiques, mais au minimum un membre par parti.
3. Le Président du Conseil de Fondation et le Vice-président sont élus par le Conseil de Fondation.

Art. 14: Durée du mandat des membres du Conseil de Fondation

1. Sitôt la Fondation créée, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour une période se terminant avec la législature en cours.
2. Puis, en début de chaque législature, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour la durée d'une législature.
3. Le mandat de membre du Conseil de Fondation est renouvelable deux fois consécutivement au maximum.

Art. 15: Révocation des membres du Conseil de Fondation

Le Conseil municipal peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du Conseil de Fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour des raisons médicales.

Art. 16: Remplacement des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués

Le Conseil municipal pourvoit au remplacement, jusqu'à la fin de la période de quatre ans concernée, des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués.

Art. 17: Tâches du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

2. Le Conseil de Fondation dirige la Fondation, définit les orientations de sa politique et surveille sa gestion opérationnelle.

3. Entre autres tâches, le Conseil de Fondation:

- a) Nomme le Directeur.
- b) Nomme l'organe de révision. Cette nomination doit être ratifiée par le Conseil municipal.
- c) Adopte le budget, les comptes et le bilan annuels de la Fondation.
- d) Rédige et adopte le rapport annuel destiné au Conseil municipal.
- e) Adopte et revoit les règlements de fonctionnement de la Fondation.
- f) Détermine la rémunération du Directeur et du personnel de la Fondation.
- g) Désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la Fondation à l'égard des tiers et détermine les modes de signatures.
- h) Précise dans un règlement les critères de soutien aux entreprises prévus à l'article 5 et veille à leur respect.
- i) Prend toutes les décisions d'octroi d'aide aux entreprises au sens de l'article 4, lettres d) et e), sur la base des dossiers établis par la direction et par le personnel de la Fondation.
- j) Représente la Fondation auprès du Conseil municipal et des autres autorités.
- k) Détermine une fois l'an la rémunération du Président du Conseil de Fondation et des membres du Conseil. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil municipal.
- l) Prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation et à la réalisation de ses buts.

Art. 18: Séances du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois.

2. Le Conseil de Fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si trois de ses membres au moins en font la demande.

3. Les convocations sont faites par écrit au moins cinq jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

4. Le Directeur de la Fondation assiste aux séances avec voix consultative.

5. Les membres du Conseil de Fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel direct.

Art. 19: Quorum

1. Le Conseil de Fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

2. Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3. Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

Art. 20: Procès-verbaux et décisions motivées

1. Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-président.

2. L'octroi ou le refus d'aides aux entreprises fait l'objet de décisions communiquées aux intéressés.

Art. 21: Rémunération des membres du Conseil de Fondation

Une fois l'an, le Conseil de Fondation détermine le montant annuel de la rémunération du Président et des membres du Conseil de Fondation. La décision du Conseil de Fondation quant aux rémunérations est soumise à la ratification du Conseil municipal.

Art. 22: Commissions

1. Le Conseil de Fondation peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées de missions spécifiques.
2. Des tiers, notamment des experts, peuvent être invités à participer aux travaux des commissions.
3. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont déterminées par le règlement du Conseil de Fondation.

Art. 23: Direction de la Fondation

1. Le Directeur est responsable de la gestion opérationnelle de la Fondation. Il assume l'administration courante de la Fondation.
2. Le Directeur est nommé par le Conseil de Fondation.
3. Le Directeur siège au Conseil de Fondation avec voix consultative.

Art. 24: Organe de révision

1. Chaque année, le Conseil de Fondation désigne ou reconduit, mais au maximum pour trois années consécutives, un organe de révision, indépendant et qualifié, chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le choix de la Fondation doit être ratifié par le Conseil municipal.
2. L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit qui est joint au compte et au bilan annuels.

Art. 25: Secret

1. Les organes de la Fondation, le Directeur et tous les collaborateurs de la Fondation, ainsi que les personnes externes auxquelles ils recourent, sont tenus au secret.
2. Ils n'ont pas le droit de communiquer ou de mettre à la disposition de tiers les informations obtenues dans l'exercice de leur tâche, sauf s'ils y sont autorisés ou contraints par une disposition légale.
3. L'article 11, alinéa 4, demeure réservé. Le secret prévu à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 n'est pas opposable aux membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation. De leur côté, les membres de la Commission du Conseil municipal sont tenus au secret prévu par l'alinéa 1 et l'alinéa 2. Ils veilleront à ne pas divulguer en séance plénière du Conseil municipal des faits couverts par le secret.

CHAPITRE V Dissolution et liquidation

Art. 26: Dissolution

1. La Fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers.
2. La dissolution est décidée par le Conseil municipal de la Ville de Genève ou par le Conseil de Fondation moyennant l'accord du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Art 27: Liquidation

1. La liquidation de la Fondation sera opérée par le Conseil de Fondation. Il peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs qu'il nomme et dont le choix doit être approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

En cas de liquidation, les actifs de la Fondation ou le produit de la réalisation seront attribués à la Ville de Genève.